



AS/Jur/Inf (2014) 04 rev

4 décembre 2014

fjinfdoc04 2014 rev

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Aperçu des principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des domaines d'activités correspondants

Document d'information préparé par le secrétariat

I. Principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme et institutions du Conseil de l'Europe

Convention européenne des Droits de l'Homme

En vertu de l'article 1 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (la Convention, CEDH, STCE n° 5, 1950), les Etats parties reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention. En ratifiant la Convention et ses protocoles, les Etats parties prennent un double engagement, à savoir celui d'assurer la compatibilité de leur droit interne avec la Convention et celui d'octroyer un recours effectif à toute personne qui estime que ses droits et libertés au titre de la Convention ont été violés.

Depuis novembre 1998 et l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#) à la CEDH (STCE n° 155, 1994), le mécanisme de contrôle a été renforcé et est devenu entièrement juridictionnel. Une [Cour européenne des Droits de l'Homme](#) (la Cour) unique et permanente remplace l'ancien système à deux niveaux, composé d'une Commission européenne et d'une Cour européenne des Droits de l'Homme. Les particuliers comme les Etats peuvent déposer une requête devant la Cour.

La Convention a été amendée en dernier lieu par le [Protocole n° 14](#) (STCE n° 194, 2004), entré en vigueur en juin 2010. Le protocole instaure un mandat de 9 ans non renouvelable pour les juges et introduit, entre autres, un mécanisme permettant d'assister la supervision de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres.

Les [arrêts](#) définitifs sont contraignants pour les Etats parties. Le [Comité des Ministres](#) (CM) est tenu de veiller à ce que les Etats respectent les arrêts les concernant, en vérifiant, en particulier, si les mesures nécessaires sont prises pour mettre fin à toute violation continue et éviter de nouvelles violations à l'avenir ainsi que pour rétablir la situation du requérant.

La CEDH est considérée comme le plus réussi des mécanismes internationaux de contrôle en matière de droits de l'homme en vigueur aujourd'hui.

Pour de plus amples informations voir :

Site Web de la Cour : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>

Exécution des arrêts de la Cour : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/default_FR.asp?

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2006\)964/4.4&Language=lanFrench&Ver=app4&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2006)964/4.4&Language=lanFrench&Ver=app4&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

Réforme de la Cour : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/reform&c=fra>

Election des juges à la Cour : http://www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2014/fjinfdoc03_2014.pdf

Faits et Chiffres sur la Cour (2013) : http://www.echr.coe.int/Documents/Facts_Figures_2013_FRA.pdf

Article 52 (enquêtes du Secrétaire Général) :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others_issues/article_52/article_52_FR.asp?

Charte sociale européenne

La [Charte sociale européenne](#) (STCE n° 35, 1961), qui est progressivement remplacée par la [Charte sociale européenne révisée](#) (STCE n° 163, 1996), complète la CEDH dans le domaine des droits économiques et sociaux. Le [Comité européen des droits sociaux](#) (CEDS) est l'organe de contrôle chargé de déterminer si la législation et la pratique nationale des Etats parties est conforme aux principes de la Charte. En vertu d'un [protocole additionnel](#)

(STCE n° 158, 1995), entré en vigueur en 1998, il est possible d'introduire auprès du CEDS des réclamations collectives en cas d'allégations de violations de la Charte. Concernant les rapports nationaux, le CEDS adopte des « [conclusions](#) » ; s'agissant des réclamations collectives, il adopte des « [décisions](#) ». Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet Etat, en vue de modifier la situation en droit et/ou en pratique.

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.coe.int/socialcharter>

Convention européenne pour la prévention de la torture

La [Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants](#) (STCE n° 126, 1987 et Protocoles [STCE n° 151](#) et [152](#), 1993) prévoit un mécanisme de prévention non judiciaire visant à protéger les personnes privées de liberté. Ce mécanisme se fonde sur un système de visites effectuées par le [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants](#) (CPT). Le CPT visite les lieux de détention (prisons, centres de détention pour jeunes délinquants, postes de police, centres de rétention pour migrants et hôpitaux psychiatriques, par exemple) afin d'évaluer la manière dont certaines personnes privées de liberté sont traitées et, si nécessaire, de recommander des améliorations. Si un Etat partie refuse de coopérer ou d'améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées, le comité peut décider de faire une déclaration publique à ce sujet (conformément à Article 10(2) de la convention).

Pour de plus amples informations voir : <http://www.cpt.coe.int/fr>

Comité des Ministres

Le [Comité des Ministres](#) est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe ; sur la base de la « [Déclaration sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe](#) », adoptée en novembre 1994, il dispose d'un éventail de procédures permettant de veiller au respect des engagements contractés par les Etats membres.

Pour de plus amples informations, voir : « [Synthèse des procédures de suivi menées sous l'autorité](#) », DPA/Inf(2012)03, le 27 mars 2012.

Assemblée parlementaire

La [commission de suivi](#) (Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe) de [l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#) (APCE) a été créée en 1997 (voir [APCE Res 1115 \(1997\)](#)). Elle est chargée de veiller au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes du [Statut](#) du Conseil de l'Europe (STCE n° 1), de la CEDH et ses protocoles et de toutes les autres Conventions de l'Organisation ainsi qu'au respect des engagements spécifiques pris par les autorités des Etats membres lors de leur adhésion. Reposant sur la coopération et le dialogue avec les délégations nationales des Etats soumis à une procédure de suivi, ses conclusions et recommandations sont fondées sur des visites d'information. Selon l'Article 8.2.b. de son [Règlement](#), en cas de « manque de respect persistant des obligations et engagements et [de] manque de coopération avec le processus de suivi de l'Assemblée », l'Assemblée peut contester les pouvoirs d'une délégation nationale, notamment sur la base d'un rapport établi par la commission de suivi.

En outre, les travaux des commissions spécifiques, notamment la [commission des questions juridiques et des droits de l'homme](#) (AS/Jur) et de la [commission des questions politiques et de la démocratie](#) (AS/Pol), contribuent notablement à la mission de suivi de l'Assemblée. La AS/Jur joue un rôle majeur en assurant la promotion et la défense des droits de l'homme. Ses rapporteurs mènent des enquêtes sur des questions précises dans le domaine juridique et celui des droits de l'homme. La commission est également chargée d'un large éventail d'activités qui en font, de fait, le conseiller juridique de l'Assemblée. La AS/Pol examine la politique générale du Conseil de l'Europe, notamment les événements politiques qui suscitent des inquiétudes particulières. Elle fait rapport, le cas échéant, sur les crises et les situations politiques pressantes.

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.assembly.coe.int> et [Résolution de l'Assemblée 1923 \(2013\) « Renforcer les procédures de sélection des experts des principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe »](#)

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Le [Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe](#), établi en 1994 par la [résolution statutaire \(94\)3](#), a été renforcé par la [Res CM \(2000\)1](#) et, ensuite, par la [Res CM \(2011\)2](#). Sur cette base, il contrôle l'application effective des principes inscrits dans la [Charte européenne de l'autonomie locale](#) (STCE n° 122, 1985). En outre, le Congrès a institué un [système de suivi](#) qui comprend deux procédures : un contrôle « ex officio » et un contrôle à la

demande. Afin de faciliter la mise en œuvre de ses recommandations, le Congrès poursuit un dialogue post-monitoring et post-observation avec les autorités nationales des Etats membres ([Res 353 \(2013\)](#)).

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.coe.int/t/congress>

Commissaire aux droits de l'homme

Le poste de [Commissaire aux droits de l'homme du Conseil De l'Europe](#) a été institué en 1999 par la résolution [CM Res \(99\) 50](#), qui le définit comme « une instance non judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme, tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que leur respect » (Art. 1). Le commissaire exerce ses fonctions « en toute indépendance et avec impartialité » (Arts. 2 et 6).

Le Bureau du Commissaire est un organe de prévention en matière de droits de l'homme, sans porter préjudice aux différents outils de contrôle existants au sein de l'Organisation. Le Commissaire est un agent de liaison dynamique entre le CM et l'APCE et les diverses institutions, tant au niveau national qu'international. Outre son rôle de promotion des droits de l'homme et ses services de conseil et d'assistance, il assume également la fonction de « gendarme », en publiant des [rapports](#), des [avis](#) et des [recommandations](#). En outre, le Commissaire peut intervenir en qualité de tierce partie devant la Cour (soit sur invitation du Président de la Cour, soit, depuis l'entrée en vigueur du [Protocole n° 14](#) à la Convention, de sa propre initiative). Il peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.coe.int/fr/web/commissioner/accueil>

II. Autres activités importantes de monitoring¹

Lutte contre le racisme

La [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\)](#) a été établie par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Conseil de l'Europe, lors de leur premier sommet tenu en 1993 à Vienne. L'adoption, en 2002, d'un statut pour l'ECRI a consolidé son rôle d'instance indépendante de suivi dans le domaine des droits de l'homme (voir [CM Res \(2002\)8](#)). L'ECRI a pour tâche de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans toute l'Europe, et son action couvre les mesures nécessaires pour lutter notamment contre la violence, la discrimination et les préjugés auxquels se heurtent des personnes ou groupes de personnes, notamment au motif de la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.coe.int/ecri>

Protection des minorités

Conformément aux articles 24 à 26 de la [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#) (STCE n° 157, 1995), qui est entrée en vigueur en 1998, cet instrument fixe des normes minimales pour la protection des minorités nationales (voir [CM Res \(97\)10](#)). L'évaluation de la mise en œuvre de cette Convention-cadre est assurée par le Comité des Ministres, assisté d'un [Comité consultatif d'experts indépendants](#).

La [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](#) (STCE n° 148, 1992), entrée en vigueur en 1998, vise les langues (et non les minorités linguistiques) et requiert des mesures positives de la part des Etats en vue de protéger et de promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et privée. La Charte a prévu un mécanisme de contrôle indépendant fondé sur un [comité d'experts](#) qui examine les rapports triennaux des Etats parties et effectue des visites dans les Etats faisant l'objet d'une évaluation.

Pour de plus amples informations, voir: <http://www.coe.int/fr/web/minorities/home>; <http://www.coe.int/minlang>

Lutte contre la traite des êtres humains

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (STCE n° 197) a pour but de prévenir et de combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle commerciale ou de travail forcé, de protéger et d'assister les victimes et les témoins de traite d'êtres humains, d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites, et de promouvoir une coopération internationale contre la traite des êtres humains.

¹ Cet exposé général ne donne pas une liste exhaustive de l'ensemble des mécanismes de suivi et de contrôle du Conseil de l'Europe. Pour de plus amples informations, veuillez consulter « [Procédures de suivi du Conseil de l'Europe: vue d'ensemble](#) » [Monitor/Inf\(2004\)2, 4 avril 2004](#); le [rapport annuel d'activités 2013 \(2014\)](#) du Conseil de l'Europe; « [Démocratie, droits de l'homme et état de droit : renforcer l'impact des activités du Conseil de l'Europe](#) », SG/Inf (2013) 15, 7 mai 2013; ainsi que le rapport du Secrétaire Général sur la « [Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe](#) » (2014).

Cette Convention dispose d'un [mécanisme de suivi](#) (le [groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (GRETA)).

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.coe.int/trafficking>

Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (la [Convention de Lanzarote](#), STCE n° 201, 2007) requiert de ses Parties d'adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants, les protéger en tant que victimes et poursuivre les auteurs. Le [Comité des parties à la Convention](#), aussi appelé le « [Comité de Lanzarote](#) », est en charge du suivi de la mise en œuvre effective de la Convention. Il est également chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expérience et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants.

Pour de plus amples informations, voir : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/default_FR.asp?

Prévenir et combattre la violence contre les femmes et la violence domestique

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (la [Convention d'Istanbul](#), STCE n° 210, 2011) oblige les Parties à répondre de manière effective à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique sous toutes ses formes et à prendre des mesures pour la prévenir, pour protéger ses victimes, en poursuivre les auteurs et à assurer que ces actions font partie d'un ensemble de politiques intégrées. Cette convention prévoit un [mécanisme de suivi](#) qui repose sur deux piliers : un corps d'experts indépendants, le [Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (GREVIO), et un corps politique, le [Comité des Parties](#).

Pour de plus amples informations, voir : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/default_FR.asp

Lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le [Groupe d'Etats contre la corruption](#) (GRECO, créé en 1999), est chargé d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en contrôlant la mise en œuvre, par le biais de ses procédures d'évaluation, des [vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption](#) (CM Res (97) 24) et des conventions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment la [Convention pénale sur la corruption](#) (STCE n° 173, 1999) et son [protocole additionnel](#) (CETS No. 191, 2003), la [Convention civile sur la corruption](#) (STCE n° 174, 1999), et les recommandations du Comité des Ministres [Rec\(2000\)10](#) sur les codes de conduite pour les agents publics et [Rec\(2003\)4](#) sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Le [Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux](#) (MONEYVAL) a recours à un système d'évaluation mutuelle et de pression par les pairs pour contrôler l'application et l'efficacité des mesures juridiques et financières mises en place par les Etats pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La [Conférence des Parties](#) dans le cadre de la [Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme](#) (STCE n° 198, 2005) assure le suivi de la bonne mise en œuvre de la Convention par les parties. A la requête d'une partie, elle peut exprimer un avis sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention.

Pour de plus amples informations, voir : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/default_fr.asp; <http://www.coe.int/moneyval>; <http://www.coe.int/cop198>

Conseils sur les questions constitutionnelles et l'efficacité de la justice

La [Commission européenne pour la démocratie par le droit](#) (ou « [Commission de Venise](#) ») est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la commission joue un rôle de premier plan dans l'adoption de constitutions conformes aux normes du patrimoine constitutionnel de l'Europe.

En 2002, le CM a créé une [Commission européenne pour l'efficacité de la justice](#) (CEPEJ) (voir [Res\(2002\)12](#)) ; elle a pour mission de fournir des conseils et une assistance en vue d'une meilleure application des instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice, notamment en analysant les performances des différents systèmes judiciaires.

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.venice.coe.int/webforms/events/default.aspx?lang=fr>; http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/default_FR.asp

